

## Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique  
(L.R.Q., c. E-14.2)

### Établissements d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2 du 1<sup>er</sup> mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification pour les années 2011 à 2014, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

*La ministre du Tourisme,  
Nicole Ménard*

**A.M., 2011**

### Arrêté numéro AM 0002-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des frais de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1<sup>er</sup> mars 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes :

« établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « meublés rudimentaires », « centres de vacances », « gîtes », « villages d'accueil », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement », « établissements de camping », « établissements de pourvoirie » et « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que la Fédération des pourvoiries du Québec a établi et soumis à l'approbation de la ministre les frais de classification pour les années 2011 à 2015 pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie »;

CONSIDÉRANT que ces frais de classification seront, pour les années 2011 et 2012 de 378,73 \$ et que ces frais seront majorés annuellement de 2,5 % pour les années 2013 à 2015 par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces frais de classification pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les frais de classification pour les années 2011 à 2015, établis par la Fédération des pourvoiries du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2011

*La ministre du Tourisme,  
NICOLE MÉNARD*

55243

## Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique  
(L.R.Q., c. E-14.2)

### Établissements d'hébergement touristique — Période de validité de l'attestation de classification

Prenez avis, conformément à l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et à l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement

touristique, que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 3 du 1<sup>er</sup> mars 2011 dont le texte est reproduit ci-après, la période de validité de l'attestation de classification, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique suivante : « Établissements de pourvoirie ».

*La ministre du Tourisme,*  
NICOLE MÉNARD

## A.M., 2011

### **Arrêté numéro AM 0003-2011 de la ministre du Tourisme concernant la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie « Établissements de pourvoirie » en date du 1<sup>er</sup> mars 2011**

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU l'article 8 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que les attestations de classification sont délivrées par la ministre selon la forme déterminée par règlement du gouvernement;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette Loi qui prévoit que la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette Loi qui prévoit que la ministre peut fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

VU l'article 13 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r.1) qui détermine que la ministre peut fixer une période de validité différente pour les établissements de pourvoirie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la période de validité de l'attestation de classification à 48 mois pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est fixée à 48 mois la période de validité de l'attestation de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de pourvoirie ».

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2011

*La ministre du Tourisme,*  
NICOLE MÉNARD

55244

## A.M., 2011

### **Arrêté numéro AM 2011-011 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 17 mars 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-aux-Sables pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution du 7 décembre 2009 de la Municipalité de Lac-aux-Sables demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Lac-aux-Sables à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans les cas de modification du tracé du chemin et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les